



Arrêt

n° 241 932 du 7 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique mi-mai 2016.

1.2. Le 15 juillet 2016, elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle qui est rédigé alors qu'elle est prise en flagrant de vol en groupe de gsm.

1.3. Le 24 novembre 2016, la partie requérante est condamnée par défaut par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement pour des faits d'escroquerie et de vol simple.

1.4. Le 9 janvier 2017, la requérante forme opposition de cette décision.

1.5. Le 20 janvier 2017, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé de la manière suivante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, al. 1er, 3 et article 45&1 de la loi du 15 décembre 1980°: est considérée par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, A. Publie, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, elle s'est rendue coupable d'escroquerie-vol simple faits pour lesquels elle a été condamnée le 24.11.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de prison de 15 mois avec arrestation immédiate.

La gravité des faits reprochés ci-avant à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressée a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 10.01.2017 avoir de la famille (tante, cousins). En ce qui concerne la présence de la famille de l'intéressée en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressée et sa tante, cousins des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. L'intéressée n'apporte en effet pas la preuve qu'elle forme une cellule familiale avec sa tante et ses cousins.»

1.6. Selon la partie requérante, le 3 février 2017, le Tribunal de première instance de Bruxelles a reçu son opposition et revu sa peine à la baisse, elle a donc été libérée.

1.7. Il semble que le 19 octobre 2018, la partie requérante ait été arrêtée et écrouée le 20 octobre 2018 pour coups et blessures volontaires envers mineurs, par ascendant, coups et blessures volontaires envers le personnel d'un service public dans l'exercice de leurs fonctions. La partie requérante aurait été libérée le 15 novembre 2018. Le 16 août 2019, la partie requérante est arrêtée et écrouée le 17 août 2019 pour vol. Elle est entendue le 17 octobre 2019 par la partie défenderesse. Elle est libérée le 14 décembre 2019.

1.8. Le 13 décembre 2019, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire n'a fait l'objet d'aucun recours.

2. Recevabilité du recours.

2.1. A l'audience, le Conseil constate que la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire postérieur non attaqué en date du 13 décembre 2019. La partie requérante, entendue quant à son intérêt au recours, rétorque qu'elle conserve un intérêt à agir dès lors que la délivrance de plusieurs ordres de quitter le territoire peut fonder une interdiction d'entrée.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours en raison de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire postérieur non attaqué et relève, en ce que la partie requérante fait valoir que la délivrance de plusieurs ordres de quitter le territoire peut fonder une interdiction d'entrée, que cela est hypothétique et ne peut suffire à justifier de l'intérêt à agir de la partie requérante.

2.2. A défaut de recours introduit à son encontre, l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.8., est devenu définitif et exécutoire. Dès lors, la requérante est tenue de quitter le territoire tant en vertu de cet ordre, qu'en vertu de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°231.445 du 4 juin 2015, rendu dans une affaire où le requérant était également tenu de quitter le territoire, en vertu de deux ordres successifs, « Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions ».

2.4. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.8., est devenu irrévocable, puisqu'il n'a fait l'objet d'aucun recours, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par la partie requérante. Par conséquent, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, cet ordre serait toujours exécutoire. La circonstance que la délivrance de plusieurs ordres de quitter le territoire puisse justifier la délivrance d'une interdiction d'entrée est insuffisante à démontrer l'intérêt, au sens rappelé *supra*, de la partie requérante à agir.

2.5. La partie requérante n'a donc plus intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

2.6. Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET